

PARIS, le 28 août 1947

Direction  
du Gaz et de l'Electricité

1er Bureau

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Circulaire n° 895  
(1076 D et D bis)

à MM.-les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions  
Electriques ;  
-les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées  
chargés du Contrôle des D.E.E.  
-les Chefs des Arrondissements Minéralogiques.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries  
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations exclues  
de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre d'exemplaires  
correspondant à la diffusion que vous devez assurer aux entreprises et ex-  
ploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, relevant de  
votre contrôle, les documents ci-après désignés d'"Electricité de France" et  
de "Gaz de France" :

- Note de documentation n° 11 (C.246) de juillet 1947 ;
- Circulaire G-37, du 12 juillet 1947, relative à l'examen de sondage et  
à l'enseignement par correspondance en vue de la Promotion Ouvrière ;
- Circulaire "Pers. 87" (C.247) du 19 juillet 1947, relative à l'affectation  
définitive des agents, et pièces jointes.

Ces documents sont à notifier aux entreprises et exploitations  
exclues de la nationalisation ou non transférées, qui relèvent de votre  
contrôle, avec les précisions suivantes :

1°) Note de documentation n° 11 -

Les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou  
non transférées doivent procéder au versement du nouvel acompte  
provisionnel sur les cotisations d'Assurances Sociales des agents  
statutaires au titre du 2ème trimestre 1947, mentionné dans cette  
Note de documentation.

2°) Circulaire G - 37 -

Il y a lieu de signaler particulièrement aux entreprises et  
exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées,  
le post-scriptum figurant à la page 4 de cette Circulaire.

.../

59  
88

3°) Circulaire "Pers.87" et pièces jointes -

Cette circulaire a pour objet de publier certaines dispositions arrêtées par la Commission Supérieure Nationale du Personnel au sujet de l'affectation définitive des agents statutaires et de permettre la préparation de cette affectation définitive.

Vous voudrez bien appeler particulièrement l'attention des Directeurs d'entreprises et d'exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées, sur l'importance que présentent les documents joints à la circulaire "Pers. 87" en ce qui concerne les modalités suivant lesquelles devra être effectuée l'affectation définitive de leurs agents statutaires.

°  
°° °°

Cette opération suppose que l'intégration provisoire dans la "grille nationale", prévue par la circulaire "Pers.19" a été faite, soit par la Commission paritaire de l'entreprise sans observations de votre part, soit par la Commission Supérieure Nationale dans les cas d'absence de Commission paritaire, de désaccord de votre part ou d'appel.

La circulaire "Pers. 87" n'est donc à notifier pour exécution qu'aux entreprises dont les agents ont été intégrés provisoirement dans la grille ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elle soit communiqué d'ores et déjà aux autres entreprises, en vue de l'opération future d'affectation définitive à laquelle elles devront procéder le moment venu sans qu'il soit nécessaire de leur donner de nouvelles instructions.

En notifiant la circulaire en cause, pour exécution immédiate, aux premières entreprises ci-dessus visées, vous voudrez bien tenir compte des observations suivantes :

1°) Observation générale : la "Direction du Gaz et de l'électricité" 1er Bureau (30, avenue Marceau - Paris 8e) joue, pour les entreprises exclues de la nationalisation ou non transférées, le rôle dévolu par "Electricité de France" à son "Service du Personnel". Il y a donc lieu de substituer le nom et l'adresse de cette Direction à la mention "Secrétariat Général - Service du Personnel" partout où celle-ci figure.

2°) Annexe n° 1 (Dispositions générales)

La Commission paritaire constituée en exécution de l'Arrêté du 27 novembre 1946 joue le rôle de Commission Secondaire.

3°) Annexe n° 2 (Caractéristiques)

(pas d'observations).

.../

4°) Annexe n° 3 (Énumération des fonctions - Définitions détaillées)  
(pas d'observations).

5°) Annexe n° 4 (Modalités d'application)

a) Cf. Observation générale ci-dessus

b) Page 3 (3ème alinéa)

En cas de désaccord entre le Chef de l'entreprise et la Commission paritaire, la fiche individuelle de l'agent dont le cas est litigieux sera adressée, avec la note prévue, à la Direction du gaz et de l'électricité (1er Bureau) par votre intermédiaire et avec votre avis.

La décision définitive sera prise par moi-même sur avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel et vous sera notifiée ; vous la notifierez à l'entreprise.

c) Page 4 (1er alinéa)

La classification approuvée par la Commission Supérieure Nationale du Personnel pour les échelles 11 à 20 vous sera communiquée en temps utile par mes soins et, si possible, avec la présente circulaire.

d) Page 4 (dernier alinéa)

L'exemplaire de la fiche individuelle qui lui est destiné sera envoyé à la Direction du Gaz et de l'électricité pour examen par la Commission Supérieure Nationale du Personnel et décision ministérielle. Cette décision vous sera notifiée comme prévu au paragraphe b ci-dessus.

e) Page 5 (1er alinéa)

Dans tous les cas, la lettre d'engagement sera signée par le Directeur de l'entreprise ayant les pouvoirs nécessaires en vertu des statuts de la dite entreprise.

f) Page 5 (Détermination de l'échelon - Rétroactivité)

(pas d'observations).

°  
° °

.../

Pour tout ce qui concerne l'application de l'annexe 4 ci-dessus commentée, et lorsqu'il n'y a pas de Commission paritaire dans l'entreprise, l'affectation définitive aura lieu dans les conditions suivantes :

La fiche individuelle de chaque agent sera adressée avec les propositions de la Direction dûment motivées.

Vous la transmettez avec votre avis porté la fiche elle-même à la Direction du Gaz et de l'Electricité qui saisira la Commission Supérieure Nationale du Personnel. Je prendrai ensuite, après avis de cette Commission la décision nécessaire et vous la notifierai.

Il est indispensable que la Commission Supérieure Nationale du Personnel ait tous les éléments d'appréciation désirables et le plus grand soin devra être exigé des entreprises dans la présentation de leurs propositions. Vous devrez y veiller particulièrement et ne transmettre que des dossiers en état d'être examinés par la Commission Supérieure Nationale du Personnel. J'insiste vivement sur ce point.

°  
° °

annexe n° 3 - Notice sur les fiches -

Pour le moment, seules les entreprises dont les agents sont déjà intégrés ont besoin de fiches individuelles.

Ces fiches leur seront adressées par la Direction du Gaz et de l'Electricité (1er Bureau) sur demande de leur part qui devra indiquer :

- 1°) le nombre d'agents des échelles 1 à 10.
- 2°) le nombre d'agents des échelles 11 à 20.

Les fiches ci-jointes établies par "Electricité de France", à titre d'exemple, ne sont adressées que pour information.

Les fiches qui seront ultérieurement envoyées comme prévu ci-dessus seront les mêmes que celles qu'"Electricité de France" a fait imprimer pour ses agents et dont un certain nombre sera mis à ma disposition. On negligera les indications particulières à "Electricité de France". On collera un papillon en haut de la fiche pour indiquer le nom et l'adresse de l'entreprise.

On tiendra compte d'autre part des prescriptions suivantes :

a) Nombre d'années de services civils -

Lorsqu' les agents sont affiliés au Département I.V.D. d'"Electricité de France" on appliquera l'alinéa ad hoc de l'annexe n° 5.

.../

62

62

Dans le cas contraire, cette indication sera portée par le Directeur de l'entreprise en suivant strictement les règles posées par le circulaire "Pers. 74".

b) Observations éventuelles portées au P.V. de la Commission paritaire qui a effectué l'intégration.

Je rappelle que dans les cas où l'intégration a été effectuée par la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les observations éventuellement formulées par cette Commission ont été indiquées dans la lettre de notification. Elles devront être reproduites.

Enfin, je vous prie de me signaler les entreprises exclues de la nationalisation ou non transférées qui, relevant de votre contrôle, n'appliqueraient pas intégralement le statut national et notamment celles qui n'auraient encore transmis aucune proposition pour l'intégration provisoire de leur personnel.

Pour le Ministre de l'Industrie et du Commerce :

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
chargé par intérim, de la Direction du  
Gaz et de l'Electricité,

signé : BESSON.

P.S. - Veuillez trouver également ci-joint, les circulaires ci-dessous qui me parviennent au moment de l'envoi de la présente circulaire :

1°) Note de documentation n° 12

2°) Circulaire "Pers. 88 du 8 août 1947

Il s'agit de la classification définitive des postes (échelles 11 à 20) que je vous annonce ci-dessus (page 3 - 5e)- C). A notifier dans les mêmes conditions que la "Pers. 87".

3°) "Pers. 89" du 7 août 1947

Cette circulaire ne paraît pas devoir intéresser dans la pratique les agents des entreprises exclues de la nationalisation ou non transférées. Néanmoins, il y a lieu de la notifier pour information et exécution le cas échéant.

4°) "Pers. 90" du 7 août 1947

A notifier pour exécution

5°) "Pers. 91" du 7 août 1947

A notifier pour exécution.

.../

6°) "Pers. 92" du 7 août 1947

A notifier pour exécution.

7°) "Pers. 93" du 7 août 1947

A notifier pour exécution ; les fiches devront être adressées, le cas échéant, à la Direction du Gaz et de l'Electricité (1er Bureau) avant le 1er octobre. On ne retournera pas de fiche "néant".

8°) "Pers. 94" du 7 août 1947

A ne pas notifier. Vous est adressée pour information.

9°) "Pers. 95" du 7 août 1947

A notifier pour exécution.

Observations paragraphe 1er

- Remplacer "pour le compte d'"Electricité de France" ou "Gaz de France" par "pour le compte de l'entreprise".
- la mention relative à l'intervention du "Service du Personnel" (3ème alinéa) est sans objet pour les entreprises exclues ou non transférées.

Observations paragraphe 2

- 2ème alinéa : L'agent continuera à verser ses cotisations à la Caisse de Sécurité Sociale et à la Caisse Mutuelle Complémentaire etc...

64

64